

AMÉNAGEMENT Les associations syndicales autorisées

Les associations syndicales autorisées ont été longtemps régies par une loi du 21 juin 1865. C'est une ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires qui a modifié leur régime.

1 Quel est l'objet d'une association syndicale autorisée ?

Une association syndicale autorisée (ASA) peut avoir pour objet la construction ou l'entretien d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances; de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles; d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers; de mettre en valeur des propriétés.

2 Quelle est la procédure de création d'une ASA ?

Une ASA peut être créée à la demande d'un ou plusieurs propriétaires intéressés, une collectivité territoriale ou un groupement

A NOTER
Les statuts des ASA demeurent applicables jusqu'à leur mise en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Celle-ci devant intervenir dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 62 de l'ordonnance.

de collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif.

Le projet de statut de l'association syndicale est soumis à enquête publique. Un décret d'application devra déterminer

les conditions dans lesquelles les statuts sont arrêtés. Sous l'empire de la loi du 1865, ce pouvoir revenait au préfet qui statuait sous forme d'un arrêté. Ces modalités devraient être reprises dans le décret d'application à paraître.

3 Quelles en sont les modalités de fonctionnement ?

L'association est composée de :

– l'assemblée des propriétaires : elle est composée de l'ensemble des propriétaires couverts par le périmètre de l'association. Elle élit les membres du syndicat et délibère sur le rapport d'activité de l'association; les emprunts; les propositions de modifications sta-

tutaires; l'adhésion ou la fusion à une autre association syndicale; également sur toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

– le syndicat : il est composé de membres élus par l'assemblée des propriétaires en son sein. Sous réserves des attributions de l'assemblée des propriétaires, il règle par ses délibérations les affaires de l'association.

– le président et le vice-président : ils sont élus par le syndicat parmi ses membres.

Les missions du président sont les suivantes : il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il organise et préside les réunions. Il est le chef des services de l'association et son représentant légal; il en est l'ordonnateur. Il élabore le rapport sur l'activité de l'ASA.

L'ASA peut également fonctionner avec un directeur, nommé par le président, et employer des agents contractuels.

4 Quelles sont les ressources dont dispose l'ASA ?

Les ressources d'une ASA comprennent notamment : les redevances dues par ses membres; les dons et legs; le produit des cessions d'éléments d'actifs; les subventions diverses; le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association; le produit des emprunts; le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement; tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts de l'ASA.

5 Comment peut-on modifier ou dissoudre une ASA ?

– La modification des statuts. Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet. L'extension du péri-

mètre peut également être demandée par les propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.

Si l'extension envisagée dépasse une surface qui sera définie par un décret, la modification statutaire est soumise à enquête publique.

– La dissolution. Une ASA peut être dissoute dans les cas suivants : à la demande de ses membres; en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée; lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet; lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association; lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

6 Quelles sont les modalités d'application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ?

L'article 62 de l'ordonnance prévoit que les modalités d'application de ce texte sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment : la détermination de l'autorité compétente pour la création d'une ASA; les modalités de réunion et de délibération de l'assemblée des propriétaires; les conditions de passation et d'exécution des marchés d'une association syndicale autorisée. Ce décret n'a pas encore été publié.

L'article 60 de l'ordonnance dispose que les ASA constituées en vertu des législations antérieures sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. ■

Mathieu Heintz, juriste territorial au conseil général de l'Isère

RÉFÉRENCES

■ Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.